

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 26 juin à minuit au 27 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.  
Décès à domicile.

TOTAL.

Augmentation.  
Malades admis.  
Sortis guéris.

15  
34  
—  
49  
6  
38  
18

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Paris.)

Audience du 26 juin.

QUESTION DE LITTÉRATURE LÉGALE.

La Tour de Nesle. — MM. Frédéric Gaillardet, Jules Janin et Alexandre Dumas.

Lorsque plusieurs auteurs ont composé en commun un ouvrage dramatique, celui d'entre eux qui s'attribue la principale part dans cette composition peut-il, alors surtout qu'il a le consentement de ses collaborateurs, contraindre juridiquement les directeurs de théâtre qui jouent la pièce, dont s'agit, à mettre son nom le premier sur l'affiche? (Ré. aff.)

M<sup>re</sup> Auger prend la parole en ces termes: « M. Frédéric Gaillardet, jeune littérateur dont le premier début dans la carrière dramatique vient d'être couronné d'un succès éclatant, demande que son nom, sur les affiches qui annoncent les représentations de la Tour de Nesle, soit mis avant les trois étoiles dont il a été précédé jusqu'ici. Au premier coup-d'œil, cette contestation peut paraître puérile; mais, en réalité, elle est d'une grave importance pour mon client. Car la transposition, qui fait l'objet de notre plainte, tend à faire considérer M. Frédéric Gaillardet comme un auteur secondaire, lorsqu'il a été l'auteur principal ou plutôt l'auteur unique de la pièce nouvelle. On veut dérober au mérite naissant les premières palmes qu'il a cueillies, lui ravir les prémices toujours si douces de la gloire littéraire.

Vers la fin du mois de mars dernier, M. Frédéric Gaillardet présenta au théâtre de la Porte-Saint-Martin la pièce intitulée la Tour de Nesle. L'ouvrage fut reçu par acclamation. M. Harel, directeur, s'engagea à le faire jouer immédiatement. Il désira seulement quelques changemens légers. M. Gaillardet s'en occupa aussitôt, et exécuta une partie des remaniemens dans le cabinet même de M. Harel. Déjà la pièce était à l'étude, et l'on travaillait avec ardeur à la mise en scène. Dans ces entrefaites, M. Gaillardet apprit la mort de son père. Il fut obligé de retourner à Tonnerre, au sein de sa famille. Avant son départ, il exigea de M. Harel la promesse positive que personne ne mettrait la main à l'œuvre dont il était le créateur. Le directeur de la Porte-Saint-Martin donna sa parole qu'aucun changement ne serait fait, et que même la représentation n'aurait pas lieu en l'absence de M. Gaillardet. Celui-ci assura qu'il achèverait à la campagne les changemens qu'on lui avait indiqués, et il partit dans la sécurité la plus complète.

Cependant au bout de quelques semaines il fut informé, par voie indirecte, que M. Alexandre Dumas corrigeait la Tour de Nesle, et que la première représentation était annoncée pour un jour très prochain. M. Gaillardet se plaignit vivement de ce procédé. M. Alexandre Dumas lui répondit que son intention était de ne s'approprier aucune part, soit honorifique, soit pécuniaire dans l'ouvrage nouveau; que M. Gaillardet restait seul auteur, que M. Dumas avait seulement soigné la mise en scène et fait des changemens convenables; mais que c'était un service qu'il voulait rendre et non pas vendre. On ne pouvait pas attendre moins de délicatesse et de loyauté d'un auteur qui occupe un rang si élevé dans la littérature contemporaine. M. Gaillardet revint à Paris; on convint formellement qu'en cas de succès de la pièce, le nom de M. Alexandre Dumas ne serait pas annoncé au public. L'ouvrage obtint un succès immense. L'administration ne fit proclamer comme auteur que M. Frédéric Gaillardet. Mais quel ne fut pas l'étonnement de celui-ci, lorsque le lendemain, lisant l'affiche, il vit son nom précédé de M. \*\*\*! Ainsi, d'auteur unique qu'il était la veille, il se trouvait, relégué dans le

rang obscur d'un coopérateur subalterne. Il réclama, il invoqua la foi promise; ce fut en vain, M. Harel s'obstina à faire imprimer ses affiches comme la première fois. Ce n'est pas tout: l'administration exécuta un vieux traité, aboli ou tombé en désuétude, pour ne payer que de faibles droits d'auteur à M. Gaillardet. Nouvelle plainte de ce dernier, qui exige l'application du tarif maintenant en vigueur. On y consent; mais on veut retenir la moitié de la rétribution pour M. Alexandre Dumas. Cet honorable écrivain n'était pour rien dans ces tracasseries. Il se réunit à M. Frédéric Gaillardet; on se rend dans le cabinet de M. Harel; là, en sa présence, sur le papier même de l'administration, on rédige et l'on signe une transaction par laquelle M. Alexandre Dumas renonce à toute rétribution pécuniaire comme co-auteur, consent que le nom de M. Gaillardet soit inscrit le premier, c'est-à-dire, avant M. \*\*\* sur l'intitulé de la pièce, lorsqu'on l'imprimera, et ne se réserve que la moitié du produit de la vente du manuscrit à un éditeur. On croit que M. Harel va enfin rendre justice au jeune littérateur qui a ramené la foule à son théâtre; pas du tout.

« Le directeur de la Porte-Saint-Martin ne change rien à sa conduite. Vainement M. Dumas lui a dit de ne pas mettre d'entêtement pour une chose convenue. M. Harel fait réponse que, dans les affaires, il ne voit que le positif, et que le positif est l'argent. Or, le public n'affluerait pas et ne donnerait pas de positif s'il n'était pas entretenu dans l'idée que la Tour de Nesle est de M. Alexandre Dumas. M. Harel ajoute que c'est pour cela qu'il rédige lui-même les affiches de son spectacle; qu'il en corrige les épreuves, et qu'il en soigne jusqu'aux moindres détails. Il termine en faisant espérer que dans une quinzaine de jours il pourra descendre aux désirs de M. Gaillardet. Mais de quel droit l'entrepreneur du théâtre de la Porte-Saint-Martin se permet-il d'ôter à mon client l'honneur d'une composition qui lui appartient? Osera-t-on se prévaloir du concours d'un prétendu collaborateur? Mais ce collaborateur cède le premier rang à M. Gaillardet. C'est un abus patent de l'administration théâtrale. Je conclus à ce que M. Harel soit condamné à donner, sur l'affiche, la première place à M. Gaillardet, à peine de 100 fr. par chaque jour de retard. »

M<sup>re</sup> Vatel: M. Harel est véritablement sans intérêt dans la contestation, et comme le poète Scarron, de factieuse mémoire, il pourrait dire:

..... C'est Zapata Pascal  
Ou Pascal Zapata; car il n'importe guère  
Que Pascal soit devant et Zapata derrière.

« Je me trompe, lorsque je présente le défendeur comme absolument sans intérêt dans la cause. Il entre dans les devoirs d'un directeur de spectacle de mettre chacun à sa place, et de ne pas souffrir que l'un brille aux dépens de l'autre; il doit aussi chercher, par tous les moyens en son pouvoir, à consolider le succès des ouvrages qu'il représente. Le moyen le plus assuré d'atteindre ce but, c'est quand l'ouvrage émane d'un écrivain célèbre, de bien faire connaître cette circonstance au public.

« Le 27 mars, M. Gaillardet lut sa Tour de Nesle à M. Harel. Il y avait le germe d'une belle conception dramatique; mais le style était sans couleur et sans vie; on ne voyait aucune entente de la scène. M. Harel consentit à jouer la pièce à la charge qu'elle serait refaite par M. Jules Janin, que diverses productions originales ont placé au rang de nos meilleurs écrivains. M. Jules Janin accepta la mission qu'on voulait lui confier. Ce fut alors que M. Gaillardet, atteint par une perte douloureuse, fut obligé de s'absenter de Paris. La Tour de Nesle, refondue en entier, fut remise à la direction théâtrale dix jours après le départ de l'auteur primitif. On ne saurait contester le talent de M. Jules Janin; sous sa plume, l'ironie est toujours spirituelle et incisive; il abonde en pensées ingénieuses, en contrastes piquans; mais il ne connaît pas le langage brûlant des passions: la nature lui a refusé le génie dramatique. L'ouvrage, refait par lui, était mieux ordonné, mieux écrit que le canevas originaire; mais il était presque aussi froid. M. Jules Janin le sentit lui-même, et avec cette modestie qui sied si bien à un talent distingué, il abandonna sans réserve son travail à M. Alexandre Dumas. L'auteur de Henri III, de Christine à Fontainebleau, de Thérèse, possède au degré le plus éminent la chaleur tragique; ses personnages savent toujours émuvoir, ébranler, subjuguier le spectateur. Il refit la Tour de Nesle presque en entier, et ne conserva du travail de M. Jules Janin que le second acte. L'ouvrage, sortant de ses mains, était une création nouvelle. C'était un statuaire

habile faisant un chef-d'œuvre d'un bloc de marbre inanimé. M. Gaillardet s'estima heureux de la brillante coopération de M. Alexandre Dumas, et l'approuva d'une manière non équivoque, en assistant avec lui à toutes les répétitions. La pièce eut un succès immense.

« Quoiqu'il fût dû tout entier à M. Alexandre Dumas, celui-ci ne voulut pas être nommé publiquement. On le désigna sur l'affiche par M. \*\*\*: mais cette indication anonyme doit précéder le nom de M. Gaillardet, parce que M. Alexandre Dumas était le principal auteur, et qu'il n'avait pas renoncé à l'antériorité du rang sur l'affiche. Les deux auteurs avaient eu quelques démêlés sur la rétribution pécuniaire, jamais sur la priorité du nom, du moins relativement aux annonces du spectacle. Dans ces circonstances, M. Harel a eu le droit de maintenir les trois étoiles, qui désignent M. Alexandre Dumas, avant le nom de M. Gaillardet, parce que, d'après les usages de la république des lettres, l'auteur le plus ancien a toujours la préférence sur son collaborateur plus jeune, quelle que soit d'ailleurs la part de l'un et de l'autre dans l'ouvrage commun. C'est ainsi que, dans un dernier jour de fortune, M. Scribe a cédé la première place à M. Dupaty, son associé, encore bien que celui-ci ne pût pas lutter avec lui de talent et de renommée, mais à cause de l'ancienneté. Que M. Alexandre Dumas ne veuille pas être nommé en toutes lettres, on le conçoit; il est assez riche de gloire pour faire un pareil sacrifice: mais M. Harel a intérêt, pour que l'enthousiasme du public ne se refroidisse pas, à ce que les trois étoiles précèdent le nom de M. Gaillardet, parce que tout le monde sait que ces trois étoiles désignent M. Alexandre Dumas, et que si l'on reléguait ce dernier au second rang, on pourrait croire que la pièce nouvelle est, sauf quelques corrections, d'une main novice, tandis qu'elle est l'œuvre réelle d'un auteur favori. La prétention de M. Gaillardet ne serait admissible qu'autant qu'il dénierait la collaboration de M. Alexandre Dumas, ou l'importance de cette collaboration. Une semblable dénégation est impossible, en présence du certificat dont je suis porteur, et qui émane de M<sup>re</sup> Georges Weimer, de MM. Lockroy, Boscage, Piccini, et de tous les autres artistes ou employés de la porte Saint-Martin, lesquels attestent que M. Alexandre Dumas a toujours été considéré comme l'auteur principal de la Tour de Nesle. Le Tribunal ne balancera donc pas à déclarer M. Gaillardet non recevable dans sa demande. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il résulte des pièces produites, et notamment de la correspondance émanée des parties, que les sieurs Gaillardet et Alexandre Dumas, auteurs en commun de la pièce intitulée: la Tour de Nesle, sont convenus que le nom du sieur Gaillardet serait seul désigné, ou le serait du moins le premier sur l'intitulé de l'ouvrage, lorsqu'il serait livré à l'impression;

Attendu que le sieur Harel, qui a eu nécessairement connaissance de ces diverses conventions, ne peut point, par sa propre volonté, changer la résolution adoptée d'un mutuel accord par les véritables intéressés;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt pour le sieur Gaillardet que son nom précède, sur l'affiche, celui de son collaborateur, ou le signe dont on est convenu pour indiquer ce dernier, et que d'ailleurs cette priorité résulte des traités verbaux précédemment rappelés;

Par ces motifs,  
Ordonne qu'à partir de ce jour, l'affiche indiquant la représentation de la Tour de Nesle, énoncera le nom de M. Gaillardet avant celui de son collaborateur, ou avant le signe convenu, sinon et faute de ce faire, que le sieur Harel sera tenu de payer au sieur Gaillardet, par chaque jour de retard 50 fr. de dommages-intérêts; condamne le sieur Harel aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE LA ROCHELLE. (Chamb. du Conseil.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 23 juin.

AFFAIRE RELATIVE A L'INSURRECTION DE LA VENDÉE.

Un juge d'instruction peut-il être dessaisi par une lettre du procureur-général, ou par un réquisitoire, d'une procédure par lui commencée?

Cette question, qui probablement ne s'était jamais présentée, acquiert un haut degré d'intérêt dans les circonstances graves où se trouve placé le pays.

On se rappelle que la Cour royale de Poitiers évoqua par un arrêt du mois de mai dernier, plusieurs instructions, alors commencées, relativement à l'insurrection de la Vendée, et que deux commissaires furent délégués pour continuer ces instructions. Depuis, une ordonnance a déclaré en état de siège les arrondissemens de la Vendée ressortissant de la Cour de Poitiers, et cette Cour aura bientôt à se prononcer sur la question de la compétence des Conseils de guerre et de la rétroactivité.

Quoi qu'il en soit de la solution que recevra cette question, une procédure assez insolite vient de s'engager devant le Tribunal de La Rochelle; voici en peu de mots les faits qui s'y rattachent.

Un nommé Pomereau, ancien domestique de M. de Larochejacquelin, fut arrêté dans le mois de juin à La Rochelle, comme soupçonné d'embuchage pour les rebelles. L'instruction de cette affaire se poursuivait, lorsqu'une lettre de M. le procureur-général invita M. le procureur du Roi à lui adresser les pièces de l'affaire Pomereau, afin qu'elles fussent remises à MM. les conseillers délégués. Sur le vu de cette lettre, M. le procureur du Roi adressa au Tribunal un réquisitoire où, se fondant sur l'arrêt d'évocation et sur la connexité entre l'affaire Pomereau et les affaires soumises à la Cour, il demanda que le Tribunal se dessaisit. On conçoit quelles eussent été les conséquences d'un pareil système; car si la Cour de Poitiers, adoptant l'opinion des Cours de Paris et d'Angers, croyait devoir se dessaisir, en vertu de l'ordonnance de mise en état de siège, des procédures par elle commencées, il arriverait qu'un citoyen non domicilié dans l'arrondissement mis hors la loi, prévenu d'un délit commis hors cet arrondissement, se trouverait cependant soumis à la justice exceptionnelle, sans que rien ait pu l'en avertir, et sans moyens de s'y opposer.

Sur le rapport de M. Carré, président du Tribunal, remplissant par délégation les fonctions de juge d'instruction dans cette affaire, le Tribunal a rendu l'ordonnance suivante :

Attendu que l'arrêt d'évocation rendu par la Cour royale de Poitiers et invoqué par le ministère public n'est pas légalement connu du Tribunal, et ne peut par conséquent être apprécié par lui;

Que d'ailleurs cet arrêt n'a pu statuer que sur des faits déjà consommés et connus, lorsqu'il a été rendu, qu'il ne doit s'appliquer qu'à des procédures spéciales et dès-lors commencées, mais qu'il ne peut s'étendre par forme d'arrêt de règlement à des cas et à des procédures ultérieures;

Que le motif tiré d'une prétendue connexité entre les faits imputés au nommé Pomereau, et ceux soumis actuellement à l'appréciation de la Cour, est d'autant moins fondé, que l'instruction relative à ce prévenu n'est pas encore complète, et qu'ainsi le Tribunal ne peut encore être fixé ni sur la réalité des imputations, ni sur le caractère légal des faits; qu'il est d'ailleurs privé de tous documents sur les faits dont la Cour est saisie, et qu'il est par conséquent dans l'impossibilité la plus absolue de se prononcer sur la question de connexité, c'est-à-dire de déclarer s'il y a liaison et rapport entre deux faits qui tous deux lui sont inconnus;

Que cette connexité existât-elle, le juge d'instruction étant régulièrement saisi, il ne pourrait déléguer une instruction par lui commencée sur le vu d'une lettre ou d'un réquisitoire; qu'il ne le peut et ne le doit qu'en vertu d'un arrêt d'évocation rendu par la Cour sur la procédure spéciale dont on veut le dessaisir, conformément à l'art. 235 du Code d'instruction criminelle, ou d'un arrêt rendu sur règlement de juges, aux termes de l'art. 540 du même Code;

Attendu qu'aucun arrêt n'a été rendu par la Cour sur l'affaire du nommé Pomereau; qu'ainsi il n'y a lieu de discontinuer l'instruction, ni d'ordonner l'envoi des pièces, à MM. les conseillers commissaires de la Cour royale de Poitiers;

Le Tribunal ordonne que l'instruction sera continuée par M. le juge d'instruction.

M. le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance. La Cour de Poitiers prononcera.

## 2<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. du Rocheret, colonel du 38<sup>e</sup> régiment de ligne.)

Séance du 28 juin.

Les deux causes importantes annoncées dans les journaux, comme devant être jugées aujourd'hui par les deux Conseils de guerre, c'est-à-dire l'affaire des vingt-deux individus arrêtés dans la rue Saint-Méry, au coin de la rue Saint-Martin, et celle du Gérant du *National*, ayant été remises, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre a seul tenu audience, et n'a eu à juger que l'affaire du sieur Bisson, journalier sur les ports, âgé de 24 ans, né à Marmers (Sarthe).

Il résulte de l'instruction que Bisson est accusé,

- 1<sup>o</sup> D'un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement du Roi, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale;
- 2<sup>o</sup> D'attentat dont le but était d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres;
- 3<sup>o</sup> D'attaque avec violence et voies de fait en réunion de plus de vingt personnes, et avec armes, envers des agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois;
- 4<sup>o</sup> De provocation, par des discours proférés dans un lieu public, à commettre le délit de rébellion envers un agent de la force publique agissant pour l'exécution des lois, provocation suivie d'effet;
- 5<sup>o</sup> D'attaque avec violence et voies de fait envers un garde national agissant pour l'exécution des lois.

Bisson est de plus signalé par la procédure comme vivant avec un fille publique, et la plupart du temps à ses dépens. Il est vêtu d'une mauvaise demi-blouse bleue, et porte autour du cou une cravate à la colin. Il répond ainsi aux questions de M. le Président :

**M. le président :** Vous êtes accusé d'avoir jeté des pierres à un soldat de la ligne vers deux heures du matin à la barricade de la rue Aubry-le-Boucher. Vous étiez là avec vingt individus environ?

**L'accusé :** Je ne pouvais pas être à deux heures du matin à la tête de vingt hommes, car je n'ai pas dé couché, et j'étais à neuf heures au lit. Le maître d'hôtel garni a certifié que j'avais passé cette nuit-là à l'hôtel; la servante peut dire qu'elle fait les lits à six heures, et que j'étais encore couché. J'étais encore au lit à neuf heures.

**M. le président :** Un soldat a déclaré positivement vous avoir vu lui jeter une pierre?

**L'accusé :** C'est très-mal à un soldat d'avoir dit qu'il me reconnaissait; il a dit devant le maire du 6<sup>e</sup> qu'il me re-

connaissait bien, puis après il a dit qu'il croyait, qu'il n'était pas sûr.

**M. le président :** Vous êtes ensuite prévenu d'avoir désarmé un garde national dans la rue Phelippeaux.

**L'accusé :** Cela est vrai, mais je n'avais pas de mauvaises intentions, même j'ai cru bien faire. Je l'ai désarmé parce qu'il était en bourgeois, et que je croyais qu'il avait volé ce fusil. Quand j'ai pris le fusil, j'avais l'intention de le porter au poste.

**M. le président :** Vous aviez l'intention de le porter au poste, et cependant, à la vue de la garde nationale, vous prenez la fuite.

**L'accusé :** Quand j'ai vu la garde nationale venir au-devant de moi j'ai craint qu'elle ne pensât que j'étais en faute, que je voulais faire du mal, et je me suis sauvé en jetant le fusil.

**M. le président :** N'auriez-vous pas été engagé par quelques personnes à vous mêler aux groupes pour désarmer ce garde national?

**L'accusé :** Non, Monsieur, j'aurais été engagé par quelqu'un que j'aurais été le dénoncer; je n'ai jamais été dans aucune émeute, et je n'aurais pas choisi ce jour-là pour commencer.

**M. le président :** Où logiez-vous. — R. Rue des Vertus, chez M. Guillemot. — D. Depuis combien de temps? — R. J'y étais de la veille.

**M. le président :** Vous n'avez pas de domicile fixe, vous logiez à la nuit?

**L'accusé :** On n'est pas marié avec un maître de garni. J'ai quitté mon logeur de la rue de la Licorne, comme j'aurais quitté M. Guillemot, où je logeais, rue des Vertus.

**M. le président :** Vous n'avez pas de moyens d'existence, et il résulte de l'instruction que vous vivez en partie des secours de la femme avec laquelle vous habitez.

**L'accusé :** Ah! bien, par exemple, jamais je n'ai vécu des secours d'une femme.

**M. le président :** Il résulte même des informations prises, que cette femme n'avait pas grande confiance en vous, et que lorsqu'elle quittait momentanément son domicile, elle ne vous laissait pas sa clé. Cela explique comment vous alliez çà et là dans divers hôtels garnis passer les nuits que vous ne pouviez passer avec cette femme.

Vous êtes encore accusé d'avoir provoqué à commettre le crime d'attentat contre le gouvernement, par des discours tenus dans des lieux publics.

**L'accusé :** Je n'ai tenu aucun discours. Quels discours voulez-vous que je tiensse pour provoquer.... au changement du gouvernement? Je n'ai pas tenu le moindre discours; je n'ai rien dit à personne; j'ai bu par-ci par-là quelques petits verres, et voilà tout. D'ailleurs si je m'étais senti coupable je ne serais pas revenu sur les lieux où j'avais désarmé ce garde national.

**M. le président :** Vous suiviez les deux gardes nationaux avec un de vos camarades nommé Lasserrie, et vous lui auriez dit, selon un témoin : « Vas donc, fainéant, tu vas manquer ton coup. »

**L'accusé :** Je n'ai pas dit un mot de cela; j'ai vu un homme sans uniforme, avec un fusil; je le prenais pour un malveillant, je le voyais habillé comme moi.

**M. le président :** Qu'un homme soit habillé comme vous, ce n'est pas une raison pour le prendre pour un malveillant.

On procède à l'audition des témoins.

**Zéphire Foi**, cultivateur à Epinay : J'étais à la 6<sup>e</sup> légion avec mes camarades; j'allais chercher quelque chose pour manger avec mon pain : au coin de la rue Phelippeaux, Monsieur s'est jeté sur moi pour me désarmer. — D. Etiez-vous seul? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous n'aviez pas un autre garde national avec vous? — R. Non, Monsieur. — D. L'accusé était-il seul? — R. Je n'ai vu que lui; mais on m'a dit qu'ils étaient beaucoup d'individus du même genre réunis.

**M. le président :** L'accusé vous a-t-il désarmé? — R. Il s'est jeté sur moi pour me désarmer; mais il n'a pas pu. — D. L'accusé vous a-t-il donné quelques raisons pour vous désarmer? — R. Il n'a rien dit du tout; mais il ne m'a pas désarmé. Je ne me suis pas laissé prendre mon fusil.

**Hippolyte Portier** : Le 6 juin, j'ai vu deux gardes nationaux de la banlieue, l'un en uniforme, l'autre sans uniforme. Monsieur et un autre individu se sont précipités sur eux et ont essayé de les désarmer. L'accusé, après avoir essayé vainement de désarmer le garde national de la banlieue sans uniforme, a désarmé l'autre, et les deux individus se sont sauvés dans la rue des Vertus. L'un d'eux a été arrêté à l'instant même; l'autre ne l'a été que plus tard.

**L'accusé :** Le garde national paysan me reconnaît bien mieux que je ne le reconnais. Il est bien sûr que c'est lui que j'ai désarmé. Je n'ai pas vu de garde national habillé. Mes intentions étaient pures. Si j'avais craint quelque chose, je ne serais pas resté sur les lieux, j'aurais été dans un autre quartier.

**Jean Denouille**, épicier rue Phelippeaux : Le 6 j'ai vu deux gardes nationaux, l'un habillé, l'autre non habillé. Ils sont entrés chez moi pour me demander à boire. Je leur ai dit que je n'en vendais pas. Au même moment, l'accusé et un autre individu se sont jetés sur les gardes nationaux et les ont désarmés en disant : « Ah! f... gueux! c'est toi qui a voulu tirer sur moi. »

**M. le président**, au témoin : L'accusé a donc désarmé le garde national sans uniforme? — R. Oui, Monsieur, il lui a ôté son fusil.

**M. le président :** Le garde national désarmé, le sieur Foi, dit qu'on ne l'a pas désarmé? — R. Je l'ai vu désarmer.

**L'accusé :** J'ai désarmé le paysan; mais je n'avais pas de mauvaises intentions; je ne savais pas moi que c'était un garde national. Il avait une veste et un pantalon de couleur.

**Rioteau**, bijoutier, a vu passer sous sa fenêtre deux gardes nationaux, l'un était en uniforme, l'autre en bourgeois. Deux individus les suivaient. C'était l'accusé et un homme plus petit que lui, nommé Lasserrie. Le premier dit à l'accusé : « Vas donc, fainéant, tu vas manquer ton coup. » Lasserrie s'est alors précipité sur le garde national habillé, et lui a pris son sabre et son fusil. L'accusé a désarmé le garde national sans uniforme.

**M. le président** interpelle le témoin Foi : Vous avez dit il, déclaré que vous n'aviez pas été désarmé. Plusieurs témoins affirment que votre fusil vous a été pris.

**Le témoin Foi** : Il a été hors de ma main à peu près (montrant une distance de 4 à 5 pas). Je l'ai arraché de suite à Monsieur; je n'ai pas eu long-temps sans le reprendre.

**M. le président :** Voilà une grande différence entre ce que vous dites maintenant et ce que vous avez dit tout l'heure dans votre déposition.

**Foi** : Je n'ai à peine pas lâché mon fusil.

**Bisson** : Vous l'avez si bien lâché, que j'étais à 20 pas de vous.

**Le sieur Tribouillard** confirme en tous points la déposition du sieur Rioteau. Il a entendu l'accusé dire en passant devant lui : « Voilà le moment, allons ! » Quelques instans après, il l'a vu désarmer le garde national non habillé, en lui disant : « Fainéant, rends-nous nos armes, nous sommes des amis du peuple. »

**L'accusé :** Je n'ai rien dit du tout, et je n'ai pas parlé d'amis du peuple.

**Dubois**, soldat du 25<sup>e</sup> de ligne : Vers les deux ou trois heures du matin, je franchissais une barricade rue Aubry-le-Boucher; je suis tombé, et en ce moment j'ai vu marqué l'accusé qui nous jetait des pierres, et il y avait de bon cœur.

**L'accusé :** Chez le maire, le témoin a dit qu'il croyait que c'était moi; il ne m'a pas reconnu positivement.

**M. le président :** C'est au moment où vous êtes tombé que vous avez reconnu l'accusé?

**Le témoin** : Oui, mon colonel.

**M. le président :** Dans ce moment vous deviez être plus occupé de vous relever que de regarder ceux qui vous jetaient des pierres.

**Le témoin** : Je l'ai bien regardé.

**Guillemot**, logeur rue des Vertus : J'étais sur la porte lorsque j'ai vu Bisson se sauver avec un fusil. Il est venu de la rue Phelippeaux dans la rue des Vertus. On a tiré un coup de feu, et Bisson a laissé tomber son fusil. La balle a frappé contre une borne.

Le témoin dépose que Bisson a logé chez lui huit ou dix fois à certains intervalles. Il n'y couchait que pour que la fille publique, qu'il appelle sa femme, était arrêtée par la police. Il ne peut dire à quelle heure l'accusé est sorti de son hôtel.

M. le capitaine-rapporteur résume les charges et déclare abandonner les trois premiers chefs. Il persiste dans les deux derniers.

M. de Champagny présente la défense de l'accusé.

Le Conseil déclare constants les deux derniers chefs d'accusation, et condamne Bisson à six mois d'emprisonnement.

## 11<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE CHATEAU-GONTIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENCE DE M. BARAGUAY-D'HILLIERS, colonel du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie légère. — Séance du 23 juin 1834.

Affaire des sieurs Sauvage et Chopin.

A dix heures et demie M. le président ouvre la séance par une courte et digne allocution à ses collègues. « Vous dépouillez, dit-il, les sentimens du soldat pour restituer l'impartialité du magistrat; vous voudrez qu'en sortant d'ici on soit forcé de dire : « Je n'aurais pas choisi de vous juger. »

M. le rapporteur fait la lecture des pièces, et l'on procède à l'interrogatoire des accusés.

Le premier déclare se nommer Alexis Sauvage, âgé de 37 ans, cordonnier, domicilié à Villiers.

**M. le président :** N'avez-vous pas fait partie de la chorale de 1815 et encore de celle qui vient de se lever? — R. — D. N'étiez-vous pas l'un des organisateurs, et n'avez-vous pas un grade? — R. Je n'ai point organisé; je recevais les ordres de Dubois, ex-gendarme, qui se disait capitaine; il demanda si je voulais être son lieutenant, mais je ne l'ai pas reconnu à la tête de la compagnie. — D. Quel jour vous vous insurgé? — R. Le samedi 26 mai dans la nuit. — D. Avez-vous pas été faire lever plusieurs jeunes gens de votre commune? — R. J'en ai prévenu quelques-uns, mais ils ont décidé et n'attendaient que les ordres; nous les avons d'abord pour le 23 mai, mais il y eut contre-ordre, et nous fûmes remis au 26. — D. N'étiez-vous pas à la tête du mouvement qui dans cette nuit désarma la brigade de Villiers?

**R.** J'en faisais partie, mais je n'étais pas à la tête; c'était Dubois. Il me dit d'entrer chez Gaucher, gendarme, dont la porte se trouva ouverte; j'y fus et je lui pris des armes, mais lui ai fait aucun mal : cela nous était défendu. — D. Qu'avez-vous après le désarmement? — R. Nous nous cachâmes dans la journée dans un champ; vers le soir nous nous rendîmes à trois ou quatre lieues dans les bois de Bellebranche, où nous trouvâmes les débris de la compagnie qui avait été mise en route à Chanay; MM. Clouet, Gaulhier, Leroy, de Bernières et deux ou trois autres Messieurs que je ne connais pas se trouvaient dans le bois avec une quarantaine d'hommes; nous n'osâmes en sortir sans renfort, et nous arrivâmes à Villiers. Nous partîmes à petit bruit par la ferme de la Chapelle, commune de Maisonnelles; nous y restâmes un jour; nous fûmes de là à Champ-Fleury, chez M. de Pontfarcy; nous allâmes à Arquenay, à Sauges et enfin à Varennes, où le général Clouet nous licencia. — D. Qui vous a excité à prendre part à l'insurrection? — R. C'est Dubois; il était en rapport avec Gaulhier, et il m'avait promis la place de maître cordonnier d'un régiment.

**M. le rapporteur :** Qui était à la tête de la compagnie qui vous abordâtes le général Clouet dans les bois de Bellebranche?



